

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
M. Charzat et les commissaires membres du groupe Socialiste

ARTICLE 22

Dans l'alinéa 17 de cet article, après les mots :

« rémunération au moins équivalente »,

insérer les mots :

« , ainsi que tous les droits attachés à son contrat de travail, notamment liés à son ancienneté, pour la détermination desquels la période de mise à disposition est considérée comme du travail effectif, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout salarié mis à disposition, qui réintègre son entreprise d'origine doit retrouver la totalité de ses droits attachés à son contrat de travail, notamment toute son ancienneté y compris le temps passé à disposition d'une autre entreprise.